

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**CB 2021.T656**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande déposée par **l'APE du Collège Charles Mozin** en date du  
17 novembre 2021 afin d'organiser la livraison de Coquilles Saint-Jacques aux  
parents d'élèves.  
Considérant les difficultés de circulation aux abords du collège C. Mozin à la sortie  
des classes.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de dédier un espace hors  
circulation, proche du collège, pour cette livraison.

**ARRETE**

**Article 1** : L'APE du Collège Charles Mozin sera autorisée à occuper le terrain de pétanque  
du gymnase Maudelonde pour la livraison de ses Coquilles.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **lundi 06 décembre au  
vendredi 10 décembre 2021**.


**Article 3** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le  
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de  
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents  
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à  
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 novembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant  
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de  
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal  
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),  
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du  
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours  
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint.

  
Patrice BRIERE